

- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ou dans la production des pièces justifiant la dépense réalisée.

Art. 6.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue, et le ministre du logement et de l'aménagement du territoire, en charge des transports interinsulaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SNC Rava Ai Rau 1 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 janvier 2020.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le vice-président,*  
Teva ROHFRITSCH.

*Le ministre du logement  
et de l'aménagement du territoire,*  
Jean-Christophe BOUISSOU.

**ARRETE n° 82 CM du 17 janvier 2020 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur de l'automobile, réparation, commerce et activités annexes de la Polynésie française, les dispositions de l'avenant du 29 octobre 2019 à la convention collective du travail dudit secteur d'activité portant accord de salaires pour l'année 2020.**

NOR : TRA1922639AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du tourisme et du travail, en charge des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1015 CM du 7 septembre 1992 portant extension des dispositions de la convention collective de l'automobile, réparation, commerce et activités annexes de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 modifiée relative à la codification du droit du travail, et particulièrement les dispositions des articles LP. 2341-1 à LP. 2341-22 du code du travail relatives à l'applicabilité des conventions et accords ;

Vu l'accord de salaires du 29 octobre 2019 à la convention collective du travail du secteur de l'automobile, réparation, commerce et activités annexes de la Polynésie française ;

Vu la consultation des organisations syndicales professionnelles publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française du 22 novembre 2019 (page 21907) ;

Vu l'absence d'observation dans le délai légal ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 janvier 2020,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'avenant du 29 octobre 2019 à la convention collective du travail du secteur de l'automobile, réparation, commerce et activités annexes de la Polynésie française portant accord de salaires pour l'année 2020, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 22 novembre 2019 (page 21907) sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs dudit secteur d'activité.

Art. 2.— Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article LP. 3361-2 du code du travail.

Art. 3.— Le ministre du tourisme et du travail, en charge des relations avec les institutions, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 janvier 2020.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le ministre du tourisme  
et du travail,*  
Nicole BOUTEAU.

**ARRETE n° 83 CM du 17 janvier 2020 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur des banques et des sociétés financières de la Polynésie française, les dispositions de l'avenant du 14 novembre 2019 à la convention collective du travail dudit secteur d'activité portant accord de salaires pour l'année 2020.**

NOR : TRA1922644AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du tourisme et du travail, en charge des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 1er mars 1988 portant extension des dispositions de la convention collective du travail du secteur des banques et des sociétés financières de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 modifiée relative à la codification du droit du travail, et particulièrement les dispositions des articles LP. 2341-1 à LP. 2341-22 du code du travail relatives à l'applicabilité des conventions et accords ;

Vu l'accord de salaires du 14 novembre 2019 à la convention collective du travail du secteur des banques et des sociétés financières de la Polynésie ;

Vu la consultation des organisations syndicales professionnelles publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française du 22 novembre 2019 (page 21909) ;

Vu l'absence d'observation dans le délai légal ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 janvier 2020,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'avenant du 14 novembre 2019 à la convention collective du travail du secteur des banques et des sociétés financières de la Polynésie française portant accord de salaires pour l'année 2020, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 22 novembre 2019 (page 21909) sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs dudit secteur d'activité.

Art. 2.— Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article LP. 3361-2 du code du travail.

Art. 3.— Le ministre du tourisme et du travail, en charge des relations avec les institutions, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 janvier 2020.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du tourisme  
et du travail,*  
Nicole BOUTEAU.

**ARRETE n° 84 CM du 17 janvier 2020 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur des assurances de la Polynésie française, les dispositions de l'avenant du 14 novembre 2019 à la convention collective du travail dudit secteur d'activité portant accord de salaires pour l'année 2020.**

NOR : TRA1922643AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du tourisme et du travail, en charge des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 608 CM du 9 mai 1989 portant extension des dispositions de la convention collective des assurances de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 modifiée relative à la codification du droit du travail, et particulièrement les dispositions des articles LP. 2341-1 à LP. 2341-22 du code du travail relatives à l'application des conventions et accords ;

Vu l'accord de salaires du 14 novembre 2019 à la convention collective du travail du secteur des assurances de Polynésie française ;

Vu la consultation des organisations syndicales professionnelles publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française du 22 novembre 2019 (page 21911) ;

Vu l'absence d'observations dans le délai légal ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 janvier 2020,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'avenant du 14 novembre 2019 à la convention collective du travail du secteur des assurances de Polynésie française portant accord de salaires pour l'année 2020, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 22 novembre 2019 (page 21911) sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs dudit secteur d'activité.

Art. 2.— Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article LP. 3361-2 du code du travail.

Art. 3.— Le ministre du tourisme et du travail, en charge des relations avec les institutions, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 janvier 2020.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du tourisme  
et du travail,*  
Nicole BOUTEAU.

**ARRETE n° 86 CM du 20 janvier 2020 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé d'une superficie de 1 069 mètres carrés, sis commune de Bora Bora, commune associée de Faanui, au profit de Mme Jacqueline Arnaud veuve Tinorua.**

NOR : DAF1922096AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie verte et du domaine, en charge des mines et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;